

Fiche d'information P.A.C.S.

(Pacte Civil de Solidarité)

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

Vous entamez les démarches administratives qui vont vous permettre d'enregistrer la déclaration de votre Pacte Civil de Solidarité. Cet acte s'accomplit depuis le 1er novembre 2017 auprès de la mairie du lieu de la résidence commune que vous avez choisi. Soucieux de vous accompagner dans votre démarche, vous trouverez ci-dessous toutes les informations nécessaires pour vous permettre d'accomplir au mieux les formalités de cet engagement.

Vous pouvez conclure un PACS !

Pour cela vous devez :

- Rédiger une convention sous seing-privé sur papier libre ou au moyen de la convention type ci-jointe ou par acte authentique chez un notaire de votre choix ;
- Faire enregistrer votre convention par déclaration conjointe au moyen du formulaire cerfa ci-joint auprès de la mairie du lieu de la résidence commune indiqué dans votre déclaration ou auprès du notaire si vous choisissez de passer une convention par acte notarié

Qu'est-ce qu'un Pacte Civil de Solidarité ?

Instauré par la loi du 15 novembre 1999, son régime a été progressivement complété par d'autres lois et décrets visant à rapprocher le statut des partenaires d'un PACS de celui des mariés (lois du 23 juin 2006 et du 21 août 2007).

« Le pacte Civil de Solidarité est un contrat entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » art. (515-1 du code civil).

Qui dit « vie commune », dit communauté d'intérêts, cohabitation et vie de couple.

Le PACS établit des droits et des obligations :

L'obligation d'aide matérielle et d'assistance réciproques :

La loi prévoit que vous vous apportiez une aide matérielle et une assistance réciproques dont les modalités peuvent être précisées dans votre convention. A défaut, l'aide doit être proportionnelle à vos moyens respectifs.

La solidarité de vos dépenses liées au ménage :

Vous devenez légalement solidaires des dépenses contractées par l'un de vous pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité ne joue cependant pas pour tous les types de dépenses.

La solidarité en matière fiscale :

Dès l'année de la conclusion de votre PACS, vous faites l'objet d'une imposition commune et vous devenez solidaires de son paiement.

Par contre, votre PACS reste *sans conséquence* sur notamment :

- Les règles de filiation,
- L'autorité parentale

Le PACS est automatiquement rompu par le mariage ou par le décès de l'un ou l'autre des partenaires.

Où se pacser ?

L'enregistrement des déclarations, modification et dissolutions de PACS s'effectue dans la mairie du lieu où vous avez décidé de résider ensemble, ou auprès d'un notaire si vous souhaitez signer une convention par acte notarié. (515-3 du code civil).

A la Mairie

Depuis le 1er novembre 2017, les personnes qui souhaitent conclure un PACS en font la déclaration conjointe (formulaire CERFA ci-joint à compléter et à signer) devant l'officier d'état civil de la commune dans laquelle elles ont fixé leur résidence commune, et non plus au tribunal d'instance dont elles dépendent.

En cas d'empêchement grave de se déplacer, l'officier d'état civil pourra se rendre à votre domicile ou à celui de l'un de vous pour enregistrer votre déclaration conjointe.

A la Mairie, cette démarche est gratuite, elle n'entraîne aucun frais.

Chez un notaire

Il peut être très utile de passer par un notaire ou un autre professionnel du droit (avocat, permanence juridique) afin qu'il vous informe sur les droits et obligations liés à la signature d'un PACS, qu'il vous conseille en fonction de votre situation personnelle en

vous aidant notamment à choisir le régime de PACS le plus adapté à votre situation (régime de la séparation des biens ou celui de l'indivision).

Le notaire peut également, si vous le souhaitez, rédiger et procéder (obligatoire s'il rédige la convention) à l'enregistrement de votre PACS, puis aux formalités de publicité prévues par la loi, comme à la Mairie.

Attention ! Chez votre notaire, cette démarche est payante.

(A hauteur de 230 à 250€ TTC plus 125€ de droit d'enregistrement)

Qui peut conclure un PACS ?

Toutes les personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe.

Dont l'une ou l'autre n'est pas :

- Déjà partenaire d'un PACS
 - Déjà mariée
 - Placée sous curatelle ou sous tutelle
- (Possible néanmoins mais sous certaines conditions)*

Qui n'ont pas de liens familiaux entre eux :

Le pacs est en effet interdit entre

- Ascendants et descendants en ligne directe : parents et enfants, grands-parents et petits-enfants...
- Frères, sœurs, frère et sœur
- Demi-frères, demi-sœurs, demi-frère et demi-sœur
- Oncle et nièce ou neveu, tante et neveu ou nièce,
- Alliés en ligne directe : belle-mère et beau-fils ou gendre ou belle-fille, beau-père et beau-fils ou belle-fille et gendre.

Comment se pacser ? Rien de plus simple...

- Vous avez déjà pris contact avec votre Mairie puisque vous êtes en possession de ce livret d'informations !
Lisez attentivement pour prendre connaissance de toutes les informations nécessaires (procédure et pièces à fournir)
- Rendez-vous avec votre dossier complet en Mairie ou envoyez-le par correspondance.
- Une fois votre dossier vérifié et dès lors qu'il sera complet, votre Mairie vous contactera afin de fixer avec vous d'un rendez-vous pour procéder à l'enregistrement de votre PACS.

Comment rédiger votre convention de PACS ?

Deux possibilités s'offrent à vous :

- *Vous rédigez vous-même votre convention de PACS* (acte sous seing-privé)
Il vous suffit pour cela de compléter le modèle de convention type ci-joint (solution à privilégier) en faisant vos choix, ou de rédiger vous-même votre convention sur papier libre.
Vous pouvez également télécharger ce modèle de convention en ligne sur le site www.service-public.fr
- *Vous faites rédiger votre convention par un notaire de votre choix* (acte authentique)
Dans ce cas le notaire vous proposera un projet de convention adapté à vos situations respectives (patrimoniales, familiales et professionnelles).

Comment constituer votre dossier de PACS ?

Vous devez remettre à l'officier d'état civil les pièces suivantes :

1. Votre convention de PACS sous seing-privé rédigée et signée en privilégiant l'utilisation de la convention type dont le formulaire cerfa est fourni ci-joint.
 2. Votre **pièce d'identité** : l'original et une copie recto-verso de votre carte nationale d'identité, de votre passeport ou de votre carte de séjour **en cours de validité**.
 3. Votre **acte de naissance** :
 - Si vous êtes né(e) en France : la **copie intégrale** (ou extrait avec filiation) de l'acte de naissance de **mois de 3 mois** à demander à votre mairie de naissance (*)
L'acte doit obligatoirement mentionner le(s) divorce(s) et la dissolution de précédent(s) PACS.
 - Si vous êtes Français(e) né(e) à l'étranger : la **copie intégrale** (ou extrait avec filiation) de votre acte de naissance de moins de trois mois à demander au service central de l'état civil à Nantes (*)
- (*) Si l'acte comporte une mention répertoire civil (RC n°) vous devez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'état civil de Nantes (si vous êtes français(e) né(e) à l'étranger).

➤ Si vous êtes de nationalité étrangère et né(e) à l'étranger : **copie intégrale** de l'acte de naissance étranger de **moins de 6 mois**, accompagnée de sa **traduction en français** par un traducteur expert près la cour d'appel ou par les autorités consulaires.

Pour certains pays, l'acte doit être légalisé ou faire l'objet d'une apostille : veuillez-vous renseigner auprès de votre ambassade ou consulat.

4. La déclaration de PACS dûment complété, comportant une attestation sur l'honneur de résidence commune et une attestation sur l'honneur d'inexistence de lien de parenté ou d'alliance tel que le prévoit la loi.

5. Vos deux pièces d'identité **en cours de validité**.

6. Si l'un d'entre vous est **divorcé** :

- Le livret de famille de l'union dissoute avec la mention de divorce (original + copie) ou
- La copie intégrale de l'acte de mariage portant la mention de divorce, à demander à la mairie du lieu de mariage

Si vous avez été marié plusieurs fois, ce document doit être présenté pour chaque union. La mention du divorce en marge de l'acte de naissance ne vous dispense pas de la production de ces pièces.

7. Si vous êtes **veuf(veuve)** :

- Le livret de famille avec la mention du décès (original + copie) ou
- La copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint décédé avec la mention de décès ou
- La copie intégrale de l'acte de décès du conjoint décédé.

8. Si vous êtes de **nationalité étrangère** :

➤ Vous devez rapporter la preuve, qu'au regard de votre loi nationale, vous êtes célibataire, majeur(e) et que vous avez la pleine capacité juridique (non mis(e) sous tutelle ou régime équivalent).

Cette preuve est apportée en principe par un **certificat de coutume** et un **certificat de célibat** si la preuve du célibat n'est pas contenue dans le certificat de coutume (documents délivrés par les ambassades et consulats étrangers en France et à défaut demander une attestation indiquant que les autorités consulaires ne délivrent pas un tel document.

Durée de validité de ces documents : 6 mois

➤ Si vous êtes né(e) à l'étranger : un certificat de non PACS délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

Durée de validité : 3 mois

➤ Si vous êtes né(e) à l'étranger et habitez en France depuis

- Plus d'un an : attestation de non inscription au répertoire civil annexe à demander au service central de l'état civil à Nantes (*modèle de demande disponible en mairie*)
Durée de validité : 3 mois
- Moins d'un an : une attestation sur l'honneur (*modèle disponible en mairie*)

Si votre dossier est complet :

- L'officier d'état civil prendra contact avec vous afin de convenir d'un rendez-vous où vous devrez vous présenter ensemble ;
- Il procédera, le jour du rendez-vous, à l'enregistrement de votre déclaration de PACS ;
- Il vous restituera la convention visée et signée par lui. Il conviendra que vous conserviez **personnellement et précieusement** votre convention **car la Mairie n'en conservera aucune copie.**
- Il vous délivrera un récépissé d'enregistrement.
- Il procédera aux différentes formalités de publicité (mentions en marge des actes de naissances des partenaires).

Une fois votre PACS enregistré, ce qui va changer (ou pas) ...

Vos nouvelles obligations...

- **Vous apportez une aide matérielle et une assistance réciproque :**
Les modalités ont été définies dans votre convention de PACS et si vous n'avez rien précisé, la nature de l'aide sera proportionnelle à vos moyens respectifs.
- **Vous devenez solidaires des dettes de l'autre et réciproquement :**
Il s'agit uniquement des dettes liées aux dépenses de la vie courante (loyer, nourriture, voiture...)

La répartition de vos patrimoines...

Les biens acquis avant la signature de votre PACS restent la propriété de chacun des partenaires.

Pour les biens acquis durant la vie du PACS, tout dépend des choix que vous aurez faits dans votre convention de PACS :

- S'il n'y a rien de précisé dans la convention, ces acquisitions sont soumises au régime de la séparation de biens, c'est-à-dire que vous restez seul propriétaire de chacun des biens dont vous faites l'acquisition et vous êtes seul responsable des dettes que vous contractez pour ces acquisitions.

- Si vous avez opté pour le régime de l'indivision, les biens acquis seront réputés être possédés pour moitié par chacun d'entre vous.

Vos impôts deviennent communs...

Votre imposition devient commune, c'est-à-dire que vous devez désormais déclarer et payer vos impôts ensemble : impôt sur le revenu, impôts locaux, impôt sur la fortune s'il y a lieu.

Attention ! Les partenaires deviennent donc solidaires aux yeux du fisc du plein paiement de ces impôts.

Votre PACS a des effets aussi sur :

- **Vos droits au logement**

Les partenaires d'un PACS deviennent automatiquement co-titulaires du bail de leur logement ce qui signifie qu'il est réputé appartenir à l'un et à l'autre. De ce fait, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'un des partenaires, celui qui reste dans le logement bénéficie d'un droit exclusif sur celui-ci.

- **Vos droits sociaux**

Votre couverture sociale profite à votre partenaire et réciproquement. Le PACS permet, en outre, aux fonctionnaires de bénéficier de mesures de rapprochement familial. En revanche, il fait perdre le bénéfice de l'Allocation de Parent Isolé (API), de l'Allocation de Soutien de Famille (ASF) et de l'Allocation de Veuvage.

- **Vos donations**

Vous pouvez effectuer des donations entre partenaires. Mais attention, ces donations ne sont pas révocables si le PACS est rompu. Vous bénéficierez d'un abattement dans la limite prévue par la loi mais pour en bénéficier, il ne faut pas rompre son PACS avant la fin de l'année suivant celle de son enregistrement.

- **Vos droits de succession**

Le PACS, contrairement au mariage, ne donne pas au partenaire survivant la qualité d'héritier dans la succession de son partenaire défunt. Il faudra donc penser à rédiger un testament si vous souhaitez protéger efficacement votre partenaire et réciproquement.

Comment modifier ou dissoudre votre PACS ?

Modifier votre PACS (article 515-3 du code civil)

Cet engagement peut être modifié à tout moment en partie ou totalement. Il faut l'accord des deux partenaires qui doivent adresser par LR/AR ou remettre à l'officier d'état civil de la mairie du lieu d'enregistrement de la convention initiale (ou au notaire dans les mêmes conditions) :

- La nouvelle convention modifiée
- La copie recto-verso de la pièce d'identité de chaque partenaire en cours de validité.

Dissoudre votre PACS (article 515-7 du code civil)

1. D'un commun accord

Cet engagement peut être dissous d'un commun accord, à tout moment.

Pour cela, il suffit aux partenaires de remettre ou adresser en LR/AR à l'officier de l'état civil de la mairie qui a enregistré l'acte initial (ou du notaire dans les mêmes conditions) :

- Une déclaration conjointe de dissolution dûment complétée et signée par les 2 partenaires (modèle cerfa n° 15429*01 à télécharger sur www.service-public.fr) ;
- La copie recto-verso de la pièce d'identité de chaque partenaire en cours de validité.

2. Unilatéralement

Le partenaire qui a, seul, la volonté de dissoudre son PACS doit s'adresser à un Huissier de justice de son choix pour signifier à l'autre sa décision.

Après avoir procédé à la signification, l'Huissier de justice adresse ou remet une copie de la signification à l'officier d'état civil de la mairie qui a enregistré la convention initiale (ou au notaire dans les mêmes conditions)

Le PACS prend fin automatiquement

- Par le mariage des partenaires entre eux ou de l'un des partenaires avec un tiers
- Par le décès de l'un des partenaires



A quel moment le PACS produit ses effets ?

Entre les partenaires...

La déclaration, la modification ou la dissolution du PACS prend effet entre les partenaires dès son enregistrement par l'officier d'état civil.

A l'égard des tiers...

La déclaration, la modification ou la dissolution du PACS prend effet à l'égard des tiers, dès lors que les mesures de publicité ont été effectuées, c'est-à-dire dès-lors qu'il a été porté mention de la déclaration, de la modification ou de la dissolution en marge des actes de naissances des partenaires.

Tableau comparatif des différents modes d'union

	Mariage	PACS	Concubinage
Conditions	Etre majeur sauf dérogation	Etre majeur Ne pas être mariés ni pacsés Etre sans lien de proche parenté	Etre majeur
Formalités	Formalités de publication de bans Cérémonie d'échange de consentements devant un officier d'état civil et des témoins	Convention de PACS enregistrée en mairie ou chez un notaire si convention par acte authentique	Aucune démarche Une attestation sur l'honneur peut être légalisée en Mairie
Impôts sur le revenu	Imposition par foyer fiscal	Imposition par foyer fiscal	Imposition séparée
Régime matrimonial	Au choix : Communauté réduite aux acquêts (par défaut) ou séparation de bien, ou communauté universelle ou participation aux acquêts	Au choix : Séparation des biens (par défaut) ou indivision	Aucune règle
Donation	Abattement dans la limite fixée par la loi Au-delà, par tranches de 5 à 45%	Abattement dans la limite fixée par la loi Au-delà, par tranches de 5 à 45%	Considérée comme une donation entre personnes non apparentées imposée à 60% sans abattement
Succession	Le conjoint survivant est héritier légal Exonération des droits de succession possible	Le partenaire n'est pas héritier Testament nécessaire pour hériter Peut bénéficier d'un droit temporaire au logement	Le survivant est un simple tiers. Testament nécessaire pour hériter 60% d'imposition sans abattement